

Maisons-Alfort, le 12/02/2025

## **Conclusions de l'évaluation**

### **relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la société DELBON pour le produit AA-180**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.*

*Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

#### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Anses a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) par reconnaissance mutuelle de la société DELBON pour le produit AA-180, légalement mis sur le marché en Espagne.

Le produit AA-180 se présente sous forme d'une solution d'acides aminés libres d'origine végétale.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction d'évaluation des produits règlementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup> et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>2</sup>.

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

#### **SYNTHESE DE L'INSTRUCTION**

En ce qui concerne l'innocuité du produit, une vérification de la conformité aux critères définis en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 est présentée ci-dessous.

---

<sup>1</sup> Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

<sup>2</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

De plus, dans le cadre de la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit AA-180 sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites pour ce produit et afin de limiter les expositions et les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, la DEPR s'est appuyée sur des évaluations existantes dans ces domaines, afin de proposer les mesures de gestion pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et les conditions d'emploi définies ci-dessous.

### **Conformité aux critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020**

#### *Eléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Zn, Hg, Ni et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Microbiologie*

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

### **Flux définis dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande<sup>3</sup>**

Les teneurs en ETM et HAP permettent de respecter les flux<sup>4</sup> définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

### **Conditions/durées de stockage**

Le demandeur déclare dans son projet d'étiquette que les conditions/durées de stockage sont les suivantes : « *Conserver le produit uniquement dans son emballage d'origine, dans un lieu frais et sec (entre 5°C et 35°C), à l'abri du gel* ».

## **CONCLUSIONS**

Dans le tableau suivant, la conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'innocuité est indiquée, usage par usage, et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après.

<sup>3</sup> Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

<sup>4</sup> Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

**I. Usages proposés***Utilisation seule comme matière fertilisante*

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Arbres fruitiers, vigne, agrumes, cultures légumières	5 L/ha	5	Pulvérisation foliaire	Dès les premières feuilles	Conforme
Grandes cultures	10 L/ha	5			Conforme
Cultures ornementales	5 L/ha	3			Conforme
Cultures en pépinières	3 L/ha	3			Conforme
Cultures hydroponiques	1 L/ha	3			Conforme
Cultures légumières	10 L/ha	6	Application au sol, ferti-irrigation, goutte à goutte	Applications espacées de 7 à 10 jours. Dès le stade semis ou à la plantation	Conforme
Arbres fruitiers, vigne, agrumes	10 L/ha	5			Conforme
Cultures ornementales et en pépinières	5 L/ha	5			Conforme
Cultures hydroponiques	2.5 L/ha	3			Conforme
Gazon, espaces verts, terrains de sport	50 L/ha	10	Application au sol, ferti-irrigation, goutte à goutte	-	Conforme
Toutes cultures	1 L/m <sup>3</sup> soit 10/ha	-	Mélange avec les supports de culture	-	Conforme
Toutes cultures	2 L/tonne de semences soit 0.2 L/ha	1	Traitement de semences	Semis	Conforme

*Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 :*

Cultures	Types de mélanges	Doses d'apport de l'additif agronomique	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoques d'apport / stades d'application	Conclusion
Toutes cultures	5 et 75 % (p/p) AA-180 en mélange à des engrais inorganiques conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42 002-1, NFU42-002-2, NF U42-003-1, NF U 42-003-2, ou au règlement (UE) 2019/1009	50 L/ha	10	Pulvérisation foliaire et/ou application au sol	Pendant tout le cycle végétatif	<b>Conforme</b>

## II. Eléments de marquage obligatoire et valeurs garanties proposés

Paramètres déclarables	Valeurs garanties (sur produit brut)
Matière sèche	50%
Azote (N) total	6.3%
<i>Dont azote (N) organique</i>	3.3%
<i>Dont azote (N) ammoniacal</i>	3%
Acides aminés libres d'origine végétale	15%
pH	6

## III. Classification du produit au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 proposée dans la fiche de données de sécurité

Sans classement

## IV. Conditions d'emploi

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit<sup>5</sup>.

## V. Dénomination de classe et de type proposée

Matière fertilisante – Solution d'acides aminés libres d'origine végétale.

Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 autorisé pour un usage en mélange à des engrais inorganiques conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42 002-1, NFU42-002-2, NF U42-003-1, NF U 42-003-2, ou au règlement (UE) 2019/1009 – Solution d'acides aminés libres d'origine végétale.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

<sup>5</sup> Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).